

Convention de mise à disposition de personnel








Fiche d'information

En cas de difficultés de recrutement ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, il est possible pour une entreprise de prêter un ou des salariés à une autre entreprise, y compris un apprenti.

Il est préférable que ce prêt de main d'œuvre reste à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse, même s'il existe des exceptions (par ex. le travail temporaire par les agences d'intérim).

Une convention de mise à disposition de personnel est alors signée entre les deux entreprises. Elle fait apparaître les différentes modalités et les détails du prêt de salarié.

Principales modalités de mise en œuvre :

-  Le personnel concerné doit donner son accord.
-  Le poste n'est pas forcément celui tenu dans l'entreprise prêteuse. Il peut permettre à un salarié d'élargir ses compétences.
-  La durée est variable et doit être conclue d'un commun accord.
-  Si un élément important du contrat de travail est modifié, une période probatoire est à déterminer dans la convention.
-  L'organisation du travail et les jours de congés sont à préciser dans la convention.
-  Le salaire est toujours dû par l'entreprise prêteuse qui émet une facture de prestation de prêt de salarié à l'entreprise utilisatrice. La facture prend en compte le coût total du salaire et des charges sans bénéfices pour l'entreprise prêteuse.
-  Le salarié doit respecter le règlement intérieur et les règles hiérarchiques de l'entreprise utilisatrice. Le salarié reste malgré tout sous la responsabilité totale de l'entreprise prêteuse.

Convention type : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R58184>

Et pour toutes précisions complémentaires et / ou mises en œuvre vous pouvez contacter la CPRIA.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la
CPRIA au 06 04 59 64 12